

nir (1)? Cet auteur voit une différence sensible entre l'ameublement d'un immeuble et l'ameublement d'un usufruit. Le premier fait réellement acquérir à la communauté l'immeuble ameubli : il n'y a donc rien que de naturel à ce que la communauté en reste propriétaire, si l'époux ne demande pas à le retirer. Mais, quand c'est un usufruit qui a été ameubli, l'usufruit reste toujours sur la tête de l'époux usufruitier. Le droit d'option n'a donc pas à s'exercer. D'ailleurs, transporter l'usufruit à la communauté, ce serait engager les parties dans une foule de difficultés avec le nu-propriétaire, difficultés de cautionnement, difficultés de responsabilité; il faut écarter tout cela en laissant l'usufruit à l'usufruitier.

Cette opinion de M. Proudhon n'a pas eu l'assentiment des auteurs qui ont écrit sur la matière (2); elle est en effet fort contestable. L'usufruit peut être vendu, cédé, aliéné; l'ameublement l'a transporté à la communauté. Quoi de plus naturel que de le maintenir dans la possession de cette même communauté, si l'époux ne profite pas de l'option autorisée par notre article?

2018. Le droit d'option de notre article a lieu non-seulement dans le cas d'ameublement déter-

(1) T. 5, n° 2664.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 178, et les auteurs qu'ils citent.

miné, mais encore dans le cas d'ameublement indéterminé (1).

2019. Il n'a lieu qu'au profit de la femme qui accepte la communauté. Quant à la femme qui renonce, elle perd tout droit sur les choses de la communauté, et l'art. 1509 n'est pas fait pour elle (2).

2020. L'époux peut renoncer, par le contrat de mariage, au droit de reprendre l'objet ameubli, en tenant compte de sa valeur. Il y a de fréquents exemples de pareilles renonciations (3). Ce droit n'est pas une de ces garanties essentielles qui tiennent à l'ordre public; c'est une pure faveur, et rien n'empêche d'en faire le sacrifice par le contrat de mariage.

SECTION IV.

DE LA CLAUSE DE SEPARATION DES DETTES.

ARTICLE 1510.

La clause par laquelle les époux stipulent

(1) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 180.

V., *infra*, n° 2205.

(2) MM. Toullier, t. 15, n° 348.

Zachariæ, t. 3, p. 550 et 551.

Rodière et Pont, t. 2, n° 185.

Contrà, M. Duranton, t. 15, n° 78.

(3) V. une espèce, Cassat., 26 décembre 1831 (Dalloz, 52, 1, 22, 25).

qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non. — Mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

SOMMAIRE.

2021. De la clause de séparation des dettes; importance de la matière. Cette clause est un moyen de se prémunir contre les dettes antérieures, sans qu'on soit obligé de se marier sous le régime de la séparation des biens.

2022. Cette clause est expresse, ou virtuelle et tacite.

2023. Quelles sont les dettes qui sont exclues par la séparation des dettes?

2024. Suite.

2025. Suite.

2026. Suite.

2027. Suite.

2028. Suite.

2029. Du passif attaché aux successions qui échoient pendant la communauté.

2030. *Quid* des successions échues avant le mariage, mais acceptées après?

2031. De l'entretien des enfants d'un autre lit.

Des arrérages et intérêts courus depuis le mariage.
Renvoi.

2032. Quand la communauté acquitte les dettes exclues, il lui en est dû récompense.

2033. Suite. Faut-il qu'il y ait inventaire?

2034. Objection examinée et résolue.

2035. Effet de la clause de séparation des dettes à l'égard des créanciers. Ici, l'inventaire joue un rôle important.

2036. A l'égard des créanciers de la femme, un inventaire est nécessaire pour arrêter leur action sur les biens mis dans la communauté par le mari, ou achetés par le mari durant le mariage avec les profits communs.

2037. Par l'inventaire ils sont réduits aux biens de la femme leur débitrice.

Différence entre la vente et la mise en communauté.

2038. L'inventaire doit être complet; il doit comprendre même l'argent comptant.

2039. Il ne peut être fait après le mariage.

2040. A l'inventaire il faut assimiler un état authentique antérieur au mariage.

2041. Le mari est quitte en abandonnant aux créanciers de la femme tous les effets compris dans l'inventaire.
2042. L'inventaire empêche-t-il les créanciers du mari antérieurs au mariage de se payer sur les meubles apportés par la femme?
2043. Suite.
2044. De l'effet de la clause de séparation des dettes à l'égard des créanciers personnels du mari.
2045. Suite.
2046. Suite.
2047. De la femme qui renonce; doit-elle indemniser la communauté de ce que celle-ci a payé pour l'acquittement de sa dette stipulée personnelle?

COMMENTAIRE.

2021. Notre section va traiter de l'importante matière de la séparation des dettes.

Lorsque les époux ne veulent pas se marier sous le régime de la séparation de biens, ils ont un moyen de s'exempter des dettes l'un de l'autre : c'est de stipuler une séparation de dettes. Cette clause est assez fréquente ; elle est une dérogation, souvent prudente, au principe : *Qui épouse le corps, épouse les dettes* (1). Un homme qui épouse une fille ou une veuve majeure, ne pouvant pas savoir si elle a, oui ou non, contracté des dettes mobilières, pourrait être ruiné, dès le premier jour de son mariage, sans cette précaution. D'un autre côté, une femme se ma-

(1) Lebrun, p. 254 et suiv.

riant avec un homme qui a une profession lucrative, et comptant sur une ample communauté, se trouverait exposée aux mécomptes les plus désastreux, si, dans la crainte de dettes mobilières contractées par le futur avant le mariage, elle ne se mettait en mesure de n'y pas participer (1). On convient donc assez souvent, dans les contrats de mariage, que *chacun payera ses dettes* (2). Cette clause a pour but, non pas de changer quelque chose au régime des dettes qui se feront pendant que la communauté sera en action, mais d'excepter de la communauté les dettes présentes, les dettes dont les époux se trouvent grevés au jour de la célébration du mariage (3). L'effet de cette clause est que, si les dettes exclues ont été acquittées avec les biens de la communauté, le conjoint débiteur ou ses héritiers en doivent récompense (4); ou bien que, si elles n'ont pas été acquittées, elles doivent l'être par celui des époux qui les a faites, ou par ses héritiers (5). Quant aux créanciers, la clause de séparation des dettes a

(1) Argou, t. 2, p. 66, III, VII.

(2) Loisel, 1, 2, 8 : *Qui épouse le corps, épouse les dettes ; sinon, qu'il soit autrement convenu*, et, à cette fin, fait inventaire, etc.

Meaux, art. 65.

Paris, art. 222.

(3) Art. 1497 et 1511.

(4) Pothier, n° 361.

(5) Ferrières sur Paris, art. 222, glose unique, n° 2.

pour effet de restreindre leur action dans certaines limites que nous indiquerons plus bas.

2022. La clause de séparation de dettes est expresse ou tacite. Elle est expresse quand le contrat de mariage porte : *Chacun des futurs conjoints acquittera séparément ses dettes faites auparavant le mariage* (1).

Elle est virtuelle ou tacite dans la clause d'apport; car, comme nous le verrons dans l'art. 1511, la clause d'apport sépare les dettes, et a pour conséquence que la chose ou la somme déterminée, promise à la communauté, y entre affranchie des dettes antérieures au mariage (2).

La séparation des dettes résulte encore de la clause de communauté réduite aux acquêts.

2023. Nous avons dit que la clause de séparation des dettes ne fait qu'écarter de la communauté les dettes antérieures au mariage, et non les dettes contractées pendant le mariage. Quelques questions peuvent s'élever sur le point de savoir si certaines dettes font partie du passif antérieur au mariage; mais on peut les résoudre avec facilité, en fixant le point précis où la dette a été contractée (3).

(1) Pothier, n° 351.

(2) *Infra*, art. 1511.

Pothier, n° 501 et 552.

(3) *Supra*, art. 1409, n° 694,
et art. 1410, n° 768.

Supposons que le conjoint ait contracté, avant le mariage, une dette conditionnelle, et que la condition ne vienne à échoir que depuis le mariage : cette dette est antérieure au mariage, bien que la condition qui la rend pure et simple, n'arrive que pendant le mariage.

Nous en dirons autant, et à plus forte raison, des dettes à terme qui échoient pendant le mariage (1), et de celles qui, antérieures au mariage, ne sont liquidées que depuis (2). Ce sont là des points si clairs que ce serait tomber dans le lieu commun que d'y insister plus longtemps.

2024. Quand la dette est sanctionnée par une sentence du juge, peu importe que cette sentence soit prononcée pendant le mariage, si pourtant le principe de l'obligation est antérieur. La dette n'entre pas en communauté par l'effet de la séparation conventionnelle (3).

2025. Ceci s'applique aux amendes prononcées pendant le mariage pour délits antérieurs au mariage. Le fait délictueux est le principe de l'obligation et de la peine; la condamnation ne fait que les déclarer et liquider le taux de la réparation (4).

(1) Pothier, n° 355.

(2) *Id.*

(3) *Id.*

(4) Pothier, n° 356.

2026. Il en est de même des dépens d'un procès commencé avant le mariage, et jugé depuis le mariage, avec condamnation de l'époux qui a succombé. Bien qu'une partie plus ou moins considérable de ces dépens soit née pendant le cours du procès, depuis le mariage, néanmoins, comme la cause en est antérieure au mariage, la dette de ces dépens se trouve exclue de la communauté par le pacte de séparation.

2027. Si, avant mon mariage, j'ai donné ordre à mon maître maçon de faire des réparations à la maison d'un de mes pauvres voisins, au secours duquel j'ai l'intention de venir, bien que ces réparations ne se fassent que pendant le mariage, elles sont cependant la suite d'un ordre donné avant le mariage, et la somme que je dois à mon maçon est une dette antérieure au mariage (1).

2028. Quand l'un des époux gère une tutelle au moment de son mariage, on ne met hors de la communauté que les articles du compte dont il était redevable avant son union. Mais les articles du compte qui sont postérieurs, et qui résultent soit de recettes faites pendant le mariage, soit de fautes commises pendant le mariage, constituent autant de dettes postérieures (2). Sans doute, la qualité de tuteur a précédé le mariage; mais cette qualité ne fait pas qu'on soit nécessairement débiteur: la dette a une

(1) Pothier, n° 558.

(2) Pothier, n° 559.

cause dans un fait distinct, et, suivant que ce fait est antérieur ou postérieur au mariage, la dette est exclue de la communauté ou déclarée commune.

2029. Puisque la clause de séparation des dettes ne met hors de la communauté que le passif présent au moment du mariage, il s'ensuit que le passif attaché aux successions qui échoient pendant la communauté se règle par le droit commun, et qu'il n'est pas affecté par la clause de séparation. Comme la communauté recueille l'actif, il faut qu'elle subisse, par contre, le passif qui y est attaché, d'après les règles du contrat de mariage.

2030. Que dirons-nous des successions échues avant le mariage, mais acceptées seulement après l'union conjugale? Ces dettes sont-elles comprises dans la convention de séparation de dettes? L'effet rétroactif attaché à l'acceptation (art. 777 du Code civil), résout la difficulté et place ce passif dans la catégorie du passif antérieur au mariage. L'opinion contraire, enseignée par MM. Zachariæ (1) et Duranton (2), et fondée sur une prétendue interprétation de la convention des parties, ne nous paraît pas pouvoir être soutenue avec avantage (3).

(1) T. 5, p. 538.

(2) T. 15, n° 92.

(3) MM. Odier, t. 2, n° 766.

Rodière et Pont, t. 2, n° 206.



2031. Quand l'un des époux séparé de dettes a des enfants d'un autre lit, bien que l'obligation de les nourrir et entretenir ait un principe antérieur au mariage, néanmoins, comme cette obligation renaît chaque jour, toutes les dépenses de ce genre qui sont nécessaires pendant le second mariage sont à la charge de la communauté (1).

Terminons ici cette série d'exemples.

Nous verrons par l'art. 1512 ce qui concerne la dette des arrérages et intérêts courus depuis le mariage.

2032. Insistons maintenant sur l'effet de la convention de séparation des dettes.

Ce point doit être examiné d'abord en ce qui concerne les époux entre eux, ensuite en ce qui concerne les tiers.

A l'égard des conjoints, nous avons résumé la situation en un mot très-simple et très-bref, auquel il est difficile de rien ajouter : c'est que, si la communauté acquitte les dettes exclues par la clause, il lui en est dû récompense par l'époux dont la dette a été payée (2). Seulement, la communauté doit justifier (c'est le mot de notre article) qu'elle a payé quelque chose (3).

(1) *Suprà*, n° 757.

(2) Pothier, n° 361.

(3) M. Duranton fait là-dessus beaucoup de distinctions dans lesquelles je n'entre pas, parce que tout cela me paraît aller de soi (t. 15, n° 104 et 107).

2033. Cet effet de la séparation des dettes a lieu entre époux, soit qu'il y ait eu inventaire, soit qu'il n'y en ait pas eu (1). Le défaut d'inventaire ne fait pas obstacle à ce que la communauté ait droit à être récompensée, quand il apparaît qu'elle a payé quelque dette avant le mariage.

Comme tout le mobilier tombe dans la communauté, l'inventaire n'est d'aucune utilité d'époux à époux (2). D'ailleurs, comment l'un des conjoints pourrait-il reprocher à l'autre le défaut d'inventaire? l'omission n'a-t-elle pas été une faute commune (3)? Il faut donc reconnaître que la simple convention, sans inventaire, suffit, entre époux, pour opérer la séparation des dettes et pour exercer les récompenses de droit.

2034. Toutefois on pourrait faire l'objection que voici :

Quand un époux se marie avec séparation de dettes, s'il fait un inventaire de son mobilier, il témoigne par là que ce qu'il met dans la communauté, c'est ce qui restera de ce mobilier, les dettes déduites : il

(1) Texte de notre article.

Argou, t. 2, p. 69.

Renusson, *Communauté*, p. 214.

Ferrières, art. 222, p. 132, n° 17.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 213.

(3) Lebrun, p. 257, n° 11.

Tronçon sur Paris, art. 222.

Bacquet, chap. 21, n° 104.

spécialise ce mobilier ; il lui donne une existence individuelle pour le conserver comme gage de ses créanciers. En réservant ainsi l'action de ses créanciers, en la concentrant sur le mobilier inventorié, il déclare bien haut que ce mobilier leur est principalement affecté, et que la communauté ne profitera que de ce qui restera, les dettes payées. C'est pourquoi, s'il arrive que, pendant le mariage, les créanciers soient payés avec les effets contenus dans l'inventaire, la communauté ne pourra pas dire que c'est elle qui a fait le paiement et qu'une récompense lui est due. L'inventaire prouve au contraire que ce n'est pas en deniers de la communauté que le paiement a été fait, mais qu'il a été fait avec des valeurs affectées expressément aux créanciers et qui n'appartenaient à la communauté que les dettes déduites. Que si les dettes ne sont pas payées pendant le mariage, si elles sont encore entières à la dissolution de la communauté, on prélèvera les dettes antérieures au mariage sur les effets contenus dans l'inventaire ; car, il n'y a que le surplus qui entre en communauté.

Mais si les époux se marient avec clause de séparation sans inventaire, alors tous les meubles se confondent dans la communauté ; ils deviennent biens de la communauté sans distinction, sans réserve, et partant, il arrive ce qui suit :

Si les dettes sont payées pendant la communauté, elles sont censées payées avec les effets de la communauté, et il en est dû récompense.

Si elles restent dues à la dissolution, on les met

à la charge des reprises du conjoint débiteur, on les laisse à son compte, on en fait son affaire propre.

Cette objection, qu'on pourrait fortifier par quelques phrases prises dans Lebrun (1), ne nous paraît pas fondée, et nous n'admettons pas que la confection de l'inventaire ait cette signification exorbitante, de ne faire entrer dans la communauté que ce qui restera, les dettes payées. Nous tenons, avec le texte de l'art. 1510, que l'inventaire est ici indifférent. Inventoriés ou non inventoriés, les effets mobiliers entrent dans la communauté, et ils y entrent sans la charge des dettes, lesquelles restent au compte de l'époux. « L'inventaire que la coutume » requiert, dit Argou (2), ne change rien à la stipulation des conjoints entre eux ; car, quand la » femme aurait apporté pour cent mille écus de meubles » dans la communauté, et qu'elle ne devrait que mille » écus de son chef, elle ne serait pas moins obligée » d'en acquitter la communauté que si elle n'y avait » rien apporté. »

Je disais tout à l'heure que quelques phrases de Lebrun pourraient conduire à une opinion contraire, mais je dois ajouter que ce ne serait qu'autant qu'on ne se mettrait pas à son vrai point de vue.

Voici en effet l'exemple qu'il pose :

Un marchand de Paris, qui avait acheté un fonds

(1) Lebrun, p. 488, n° 8 ;
et p. 255, n° 2.

(2) T. 2, p. 70.